

Vergèze, le 17 septembre 2015

CMS/2015/1058

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal qui se réunira le mercredi 23 septembre 2015 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

- I - Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du secrétaire de séance.

- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 24 juin 2015

Monsieur le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 24 juin 2015.

- III - Administration générale – Culture - Personnel

1. 2^{ème} motion de soutien à l'action de l'AMF sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État

Par délibération en date du 24 septembre 2014, il y a tout juste un an, le Conseil Municipal a approuvé une première motion de soutien à l'action engagée par l'Association des Maires de France contre la baisse massive des concours de l'État prévue de 2015 à 2017 : 11 milliards d'euros, soit une baisse cumulée de 28 milliards sur la période 2014/2017. Il était demandé à l'époque :

- le réexamen du plan de réduction des dotations de l'État,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- la réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Malgré plus de 17 000 motions adoptées par les communes et EPCI, les discussions entre l'AMF et l'État sont restées infructueuses. L'AMF a donc décidé d'engager le 19 septembre 2015 une journée nationale de mobilisation des communes pour expliquer à nos concitoyens l'impact de la chute des dotations de l'État sur les investissements communaux mais aussi sur les services apportés localement à la population par les communes et groupements de communes : écoles, CCAS, crèches, cantines, entretien des espaces publics etc. Une rencontre est donc organisée à Vergèze salle du Conseil municipal le 19 septembre en fin de matinée.

Elle a également proposé aux communes et EPCI de se positionner à nouveau par une nouvelle Motion de soutien dénonçant une amputation de 30% des dotations (qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014) et demandant solennellement à l'Etat :

- La révision du programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier ;
- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures) ;
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte des impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux ;
- la mise en place d'un véritable Fonds Territorial d'Equipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

A titre indicatif, le tableau suivant rappelle l'évolution du montant de DGF perçu (ou à percevoir) par la commune de Vergèze depuis 2013, qui subit une diminution continue depuis 2014 (malgré l'augmentation de la population) et dont les prévisions indiquent une suppression totale à l'horizon 2017/2018 : sur le mandat actuel, si l'Etat maintient son projet, cela pourrait représenter un manque à gagner total de plus de 2 millions d'euros.

Dotation Globale de Fonctionnement de la ville de Vergèze				
Année	population prise en compte pour la DGF	Montant de la DGF perçue (ou prévue à partir de 2016)	Montant de la baisse de recette par rapport à l'année précédente	Manque à gagner par rapport à 2013
2013	4 585	408 151 €		
2014	4 806	375 292 €	- 32 859 €	32 859 €
2015	4 996	278 248 €	- 97 044 €	129 903 €
2016	+ de 5 000	143 248 €	- 135 000 €	264 903 €
2017	+ de 5 000	8 248 €	- 135 000 €	399 903 €
2018	+ de 5 000	0		408 151 €
2019	+ de 5 000	0		408 151 €
2020	+ de 5 000	0		408 151€
		Total de la baisse estimée de la DGF de 2014 à 2020		2 052 021€

Afin d'anticiper sur cette baisse de recette sans précédent conjuguée à une importante hausse des dépenses (charges de mise en accessibilité des ERP, remboursement de la dette, fond de péréquation etc), les budgets à venir de la commune devront nécessairement prévoir une baisse conséquente des dépenses de fonctionnement (prestations de services, événementiels, subventions etc).

Pour répondre à l'appel de l'AMF, par solidarité avec les autres collectivités touchées par cette mesure, mais aussi pour que l'impact sur les investissements et services publics communaux soit le plus limité possible, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la motion jointe en Annexe n°1.

2. Demande de validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) pour l'application de la loi Handicap modifiée

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (dite loi Handicap), les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP : parc du Cottage, cimetière etc) devaient être rendus accessibles aux personnes handicapées avant la date du 1^{er} janvier 2015.

Devant l'importance des travaux à engager et la difficulté de respecter cette échéance, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 (ratifiée par le Parlement en juillet 2015) a mis en place un nouveau dispositif : l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) qui permet de programmer les travaux nécessaires sur une période bien déterminée (3 ans renouvelable une ou deux fois dans certains cas).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée est le seul moyen pour être en accord avec la loi pour ceux qui, après le 1er janvier 2015, n'ont pas satisfait à toutes les obligations prévues. Il doit apporter un cadre juridique sécurisé pour les maîtres d'ouvrages et s'accompagner d'un calendrier précis et d'un engagement financier. Il suspend l'application de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation qui punit d'une amende pénale de 45 000 € (portée à 225 000 € pour les personnes morales) tout responsable qui n'aurait pas respecté au 1er janvier 2015 les obligations d'accessibilité.

Le projet d'Ad'AP doit être déposé au plus tard le 27 septembre 2015. La validation par le Préfet permettra d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme. Des sanctions financières proportionnées seront appliquées en cas de non-respect de l'Ad'AP. Il est prévu que le produit des sanctions soit réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

A Vergèze, de nombreux travaux ont déjà été engagés sur les différents établissements mais il en reste un gros volume à réaliser en raison de l'importance des infrastructures mais aussi de l'évolution de la réglementation qui prend aujourd'hui en compte tous les types de handicap : 28 ERP et 11 IOP ont été identifiés comme devant faire l'objet de travaux de mise en conformité dans le cadre de cet agenda, à faire en interne ou dans le cadre de marchés de travaux, pour des sommes très variables qui devront être imputées selon les cas en investissement ou en fonctionnement.

Il est rappelé que sur les 28 ERP concernés, 19 sont des équipements communaux et 9 sont mis à disposition à titre permanent auprès des associations (Maison du Cottage, bureau ADMR, maison des tortues etc), loués à des entreprises (Axis Média, Commerce de Mme BEGUIN) ou à des administrations (Poste, Centre des Finances Publiques), ou sont des lieux de culte (Temple, Eglise).

Afin d'avoir une vision exhaustive de la situation, la commune a confié au Cabinet Qualiconsult la mise à jour des diagnostics d'accessibilité établis en 2010 et la réalisation de tous les autres diagnostics nécessaires. Cette étude a abouti dans un premier temps à un besoin total estimé à 1,4 million d'euros HT de travaux de mise en accessibilité sur l'ensemble du parc (notamment pour la mise en place de plusieurs ascenseurs estimés à plus de 150 000 euros pièce).

Pour limiter la dépense, plusieurs mesures ont été envisagées :

- Ne pas occuper pour quelque activité que ce soit l'ancien Cinéma et l'ancien musée de la Tonnellerie, qui resteront donc désaffectés jusqu'à ce qu'une nouvelle destination leur soit attribuée et que des travaux de mise en conformité soient le cas échéant réalisés ;
- Ne pas ouvrir au public les étages de plusieurs bâtiments de manière à supprimer l'obligation d'ascenseur, en réservant leur utilisation à un usage interne de bureau, de petite salle de réunion, ou de logement de fonction : étage de la Maison du Cottage (les associations qui l'occupent devront être relogées ailleurs ou ne pas ouvrir au public) ; étage de l'ancien secrétariat (actuellement désaffecté).

En intégrant ces paramètres, l'enveloppe prévisionnelle de l'AD'AP est ramenée à un total estimé à environ 780 000 euros HT. Pour finaliser l'agenda, une répartition des travaux est proposée sur une période de 6 ans (trois ans plus une période supplémentaire de 3 ans susceptible d'être autorisée en raison de l'importance du patrimoine à couvrir et des difficultés techniques à surmonter), de 2016 à 2021, pour une enveloppe annuelle variant entre 125 000 et 137 000 euros HT (voir tableau récapitulatif en Annexe n°2).

Afin de respecter l'échéance légale du 27 septembre 2015, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de validation du projet d'AD'AP de Vergèze auprès des services de l'Etat, qui auront 4 mois pour instruire le dossier et notamment pour approuver la demande de période supplémentaire. A défaut de réponse dans les 4 mois, l'AD'AP sera considéré comme accepté et ses engagements en termes de travaux et de planification devront être mis en oeuvre.

3. Fixation de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs 2014

En application de l'article R212-9 du Code de l'Education, le montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) à verser obligatoirement aux instituteurs non logés est fixé chaque année par le Préfet de département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.), puis des Conseils Municipaux.

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une dotation spéciale pour le logement des instituteurs (la D.S.I.), versée aux communes qui logent effectivement un (des) instituteur(s). Les communes perçoivent ainsi directement, pour chaque instituteur logé, le montant fixé par le comité des finances locales (C.F.L.), qui a fixé la D.S.I. 2014 à 2 808 € (identique depuis 2011).

L'IRL est versée à chaque instituteur non logé par le centre national de la fonction publique territoriale. Cependant, le versement du C.N.F.P.T. ne dépasse pas, par instituteur concerné, le montant unitaire fixé par le C.F.L. pour la D.S.I. Le différentiel existant le cas échéant entre le montant de l'I.R.L. fixé par le préfet et le montant de la D.S.I. fixé par le C.F.L., est alors à la charge de la commune et, pour cette raison, désigné par les termes « complément communal ».

Le montant proposé par la préfecture pour l'I.R.L.2014 est le même que celui de celui des années précédentes, soit un taux de base de 2 808 € (qui s'applique aux instituteurs seuls et sans enfant), majoré de 25% pour un instituteur marié (ou pacsé, ou vivant maritalement) ou chargé de famille (3 510 €).

Il n'y a pas de complément à la charge des communes dans le cas de l'instituteur seul ou sans enfant ; pour un instituteur marié (ou pacsé ou vivant maritalement) ou chargé de famille, le complément communal est de $3\,510 - 2\,808 = 702$ €.

Conformément à l'article R 212-9 du code de l'éducation, le montant de l'I.R.L. 2014 sera définitivement validé par la préfecture après avis des Conseils Municipaux des communes du département. Sachant qu'il reste à Vergèze un instituteur susceptible de percevoir le complément communal, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur la proposition au titre de 2014 du taux de base de l'IRL, soit **2 808 €**.

4. Préparation des élections régionales – Modalités de mise à disposition de salle communale auprès des candidats

Afin d'anticiper sur les demandes de mise à disposition de salles communales qui pourraient se présenter à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, il est proposé au Conseil Municipal d'en fixer les modalités comme cela avait été fait pour les dernières élections législatives et municipales.

Conditions proposées :

- Salle concernée : Salle Espace République pour les réunions publiques sous réserve des disponibilités,
- Demande émanant de candidats aux élections,
- Date de la mise à disposition : du 1er novembre 2015 jusqu'à l'avant-veille du 2^{ème} tour des élections,
- Créneaux horaires à respecter : du mardi au jeudi inclus, entre 18 heures et 21 heures,
- Tarif : gratuité d'une réunion publique au maximum.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition de cadre général, sachant que les demandes éventuelles seront étudiées en veillant à l'égalité de traitement des candidats, en fonction de la jauge nécessaire et bien sûr sous réserve des disponibilités de la salle.

- IV - Culture

5. Convention de partenariat avec les associations « Les artistes nomades », « ATP Intersites » et « Interférences » pour l'organisation de « Territoires d'écriture, à la croisée des arts »

Dans le cadre des « 4 saisons de l'Art » organisées par l'association des Artistes nomades, une manifestation particulière intitulée « Territoires d'écriture, à la croisée des arts » est prévue cet automne, en partenariat entre les associations « Artistes nomades », « ATP intersites » et « Interférences » et les 3 communes d'Aubais, Aigues Vives et Vergèze.

L'ambition de cette manifestation est de promouvoir l'activité interdisciplinaire entre l'écriture et les arts plastiques et leur insertion dans l'aménagement de la cité. Le partenariat entre artistes et professionnels du cadre de vie, architectes et paysagistes sera valorisé par des installations éphémères sur divers espaces, qui permettront un échange avec la population.

A Vergèze, la manifestation se déroulera du 3 au 18 octobre sur les lieux suivants :

- Place de la Mairie, sous les arcades rebaptisées pour l'occasion « galerie d'actualités » pour des expositions de photographies de André Le Corre (le 3 octobre) en lien avec Art Pantin, et sur le parvis pour l'atelier de démonstration de gravure sur bois et kakémonos de Marc Granier (le 10 octobre);
- A la Bibliothèque, pour l'installation d'une sculpture d'Agnès Descamps (le 7 octobre), une exposition de gravures de Jeanne Bessières et des ateliers interactifs avec les enfants ;
- A la Capitelle pour le vernissage de la manifestation (le 9 octobre), plusieurs expositions (JP. Baldini, H. Hôte, G. Pons), des ateliers d'écriture animés par Daniel Rémy (le 15 octobre) ;
- Et à la salle de réception de la Maison du Cottage pour une rencontre « Ecrivains/artistes/éditeurs » (le 10 octobre)

Afin de formaliser l'accord conclu entre l'ensemble des partenaires de l'opération, et notamment la mise à disposition de locaux et de matériel par la commune, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat avec les 3 associations organisatrices.

6. Convention de partenariat avec la Compagnie Effet Tchatche

Dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016, la commune souhaite conclure un partenariat avec l'Association Effet Tchatche pour la programmation d'1 spectacle :

- « Tirés à 4 épingles », qui se déroulera le vendredi 16 octobre 2015 à 20h30 au Ciné-Théâtre.

La convention prévoit la mise à disposition gratuite de la salle le jour du spectacle et les jours et heures nécessaires au montage et au démontage. En contrepartie, l'association fera notamment bénéficier le public de Vergèze Culture du même tarif que celui réservé à ses abonnés, sur présentation d'un justificatif Carte Pass.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'en autoriser la signature.

7. Convention de partenariat avec la Compagnie Jean-Luc RIBE Quartet

Dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016, la commune souhaite conclure un partenariat avec l'Association Jean-Luc RIBE Quartet pour la programmation d'1 spectacle :

- « Hommage ou des espoirs », qui se déroulera le vendredi 6 novembre 2015 à 20h30 au Ciné-Théâtre.

La convention prévoit la mise à disposition gratuite de la salle le jour du spectacle et les jours et heures nécessaires au montage et au démontage. En contrepartie, l'association fera notamment bénéficier le public de Vergèze Culture du même tarif que celui réservé à ses abonnés, sur présentation d'un justificatif Carte Pass.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'en autoriser la signature.

8. Convention de partenariat avec l'association Courant-Scène

Dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016, la commune souhaite conclure un partenariat avec l'Association Courant-Scène pour la programmation d'1 spectacle :

- « Oldelaf », qui aura lieu le mardi 10 novembre 2015 à 20h30 à Vergèze Espace ;

La convention prévoit la mise à disposition gratuite de la salle le jour du spectacle et les jours et heures nécessaires au montage et au démontage. En contrepartie, l'association fera notamment bénéficier le public de Vergèze Culture du même tarif que celui réservé à ses abonnés, sur présentation d'un justificatif Carte Pass.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'en autoriser la signature.

9. Convention de partenariat avec l'association Entr'en scène

Dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016, la commune souhaite conclure un partenariat avec l'Association Entre en Scène pour la programmation d'1 spectacle :

- « Concert Lyrique », qui aura lieu le dimanche 22 novembre 2015 à 15 heures au Ciné-Théâtre.

La convention prévoit la mise à disposition gratuite de la salle le jour du spectacle et les jours et heures nécessaires au montage et au démontage. En contrepartie, l'association fera notamment bénéficier le public de Vergèze Culture du même tarif que celui réservé à ses abonnés, sur présentation d'un justificatif Carte Pass.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'en autoriser la signature.

- V - Personnel

10. Modification du tableau des effectifs

Afin de permettre l'avancement de carrière de certains agents qui ont réussi un examen professionnel leur permettant de prétendre à un grade supérieur, il est proposé la modification suivante du tableau des effectifs : transformation de 3 emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe en emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (2 au service comptabilité, 1 au service culture communication festivité).

FILIERES ET GRADES	Situation ancienne		Situation nouvelle		
	Emplois budgétaires	Emplois pourvus	Emplois budgétaires	Emplois Pourvus	Date d'effet
FILIERE ADMINISTRATIVE					
<u>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</u>					
Adjoint administratif de 1ère classe	2	2	5	5	1/08/2015
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	5	5	2	2	1/08//2015

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des effectifs afin de permettre les nominations effectives des agents concernés, par arrêtés municipaux.

11. Médiation au CTM - Remboursement des frais de transport du médiateur

En raison du malaise qui s'est instauré dans les relations professionnelles au Centre Technique Municipal, il a été décidé de mettre en place une mission d'observation et de médiation, en faisant appel à une personne extérieure à la collectivité dont l'impartialité et l'expérience permettent de rétablir la sérénité dans les relations de travail.

Recommandé par le Tribunal d'Instance de Nîmes, Monsieur Guy CLARY, ancien Directeur Départemental du Travail du Gard, Inspecteur Général Honoraire des Affaires Sociales, dont le domaine d'intervention est la médiation sociale, a accepté cette mission à titre bénévole. Le personnel en a été informé par note de service du 19 juin dernier et la question a été soumise au CHSCT (Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) dès sa première séance le 10 juillet.

Sa mission a consisté en une série de rencontres qui ont permis aux différentes personnes concernées de s'exprimer librement sur le malaise ressenti et ses conséquences sur les conditions de travail et le fonctionnement du service :

- 24 et 25 juin 2015 : rencontres avec chaque organisation syndicale (CGT et Sud), les chefs de service (directeur du CTM, responsable du pôle Voirie Infrastructure, responsable du pôle Espaces Verts), les élus dont les délégations ont un lien avec l'activité du CTM (adjoint aux bâtiments et adjointe à l'environnement) ;
- 21 et 22 juillet : rencontres individuelles avec les agents du CTM demandeurs (espaces verts, voirie, et autres), le responsable des sports, la responsable du service entretien;
- 30 juillet : rencontre avec le premier adjoint, retour oral auprès du Maire et de la DGS.
- 14 septembre : afin de clôturer sa mission, M. CLARY a remis à la commune son diagnostic de la situation et ses préconisations pour améliorer la situation, qui ont été portés à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées lors d'une réunion organisée à l'hôtel de ville

Le médiateur ayant souhaité agir à titre bénévole, il est cependant proposé au Conseil Municipal de lui rembourser ses frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique, à l'occasion de ses 6 déplacements aller-retour Nîmes/Vergèze.

12. Mise à jour du Protocole d'accord sur les droits syndicaux

Etabli en 2004, le protocole sur les droits syndicaux en mairie de Vergèze, qui reprend les conditions d'exercice des droits syndicaux définis dans le décret n°83-397 du 3 avril 1985 modifié et les dispositions propres à la commune, doit être revu pour tenir compte notamment des modifications apportées par un décret récent en date du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Il définit notamment les locaux syndicaux, les conditions d'organisation des réunions syndicales (statutaires ou d'information), les conditions de communication des documents d'origine syndicale, le crédit de temps syndical accordé à chaque organisation (autorisations d'absences et décharges d'activités de service) etc.

Après avis favorable du Comité Technique réuni le 10 juillet dernier, il est proposé de l'approuver et d'en autoriser la signature par M. le Maire.

- VI - Finances – Marchés publics – Transactions immobilières

13. Projet de réaménagement de la Rocade – RD 139 – Approbation de l'avant-projet, demande de financement auprès du Conseil Général et convention de co-maîtrise d'ouvrage

Rappel de l'historique du projet :

- Par délibération en date du 21 mai 2014, le Conseil Municipal a approuvé le projet de rénover le tronçon de la Rocade situé entre le chemin de Nîmes et le gymnase II (Avenue du Levant et Avenue des Garrigues) et sollicité une aide du Conseil Général du Gard, propriétaire de la RD139, à hauteur de 60% du coût des études préalables estimées à un total de 55 000 euros HT.
- Par délibération en date du 28 janvier 2015, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion avec le Conseil Général d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage (ou transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage) en application de la loi MOP, permettant à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage sur une route départementale et formalisant l'engagement financier du département à hauteur de 30 000 euros (18 000 euros pour les études de maîtrise d'œuvre, 9 000 euros pour les relevés topographiques, 3 000 euros pour les études de sols).

A l'issue de études préalables confiées au Cabinet RCI dans le cadre du marché à bons de commandes, en concertation étroite avec le Conseil Général, l'avant-projet doit être approuvé et faire l'objet d'une demande préalable de financement puis d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avant l'engagement des travaux.

Afin de permettre un étalement du financement de l'opération estimée à un total de 3 198 000 euros TTC, il est prévu un chantier en trois tranches à compter de début 2017, avec une participation du Conseil Général estimée à 50% (100% de la bande roulante, et subventions partielles concernant les trottoirs, les plateaux ralentisseurs, les pistes cyclable, le réseau pluvial et les études de maîtrise d'œuvre).

Pour permettre l'inscription du projet dans le programme de financement du département, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet et la demande de financement et d'autoriser la signature de tout acte nécessaire et notamment la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux.

14. Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Augmentation du coefficient multiplicateur unique

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié en profondeur le régime des taxes sur l'électricité afin de le mettre en conformité avec la directive européenne du 27 octobre 2003, et a créé à compter du 1^{er} janvier 2011 la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Il est rappelé que son assiette repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées par les usagers. Elle est établie par rapport à un barème (0.75 euros par mégawattheure pour les consommations domestiques ou inférieures à 36 kva ; 0.25 euros pour les consommations professionnelles entre 36 kva et 250 kva de puissance souscrite), sur lequel les communes ont la possibilité de fixer un coefficient multiplicateur qui peut être compris entre 0 et 8,5.

En vertu de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 (Article 37), les tarifs de base seront désormais actualisés chaque année par la loi de finances dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice pour l'année 2013.

Par délibération en date du 28 septembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le coefficient multiplicateur de la TCCFE à 8% à compter du 1^{er} janvier 2012, soit le taux maximum applicable à l'époque.

A titre d'information, il est rappelé que la taxe sur l'électricité (ancienne formule, calculée sur le coût de la consommation et de l'abonnement) représentait une recette annuelle de 88 966 euros en 2010. Au titre de l'année 2014, le produit de la TCCFE au taux de 8% s'est élevé à 104 456 euros.

Afin de développer le niveau des recettes pour la commune mais aussi pour le Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Electricité du Gard (SMEG 30, auquel 38% sont reversés chaque année pour financer les travaux d'enfouissement de réseaux secs), il est proposé au Conseil Municipal de porter la TCCFE au taux maximum de **8,5%** à compter du 1^{er} janvier 2016.

15. Instauration de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public pour les chantiers provisoires

Par courrier en date du 22 juillet dernier, le SMEG 30 a informé la commune de la parution du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver le principe de l'institution de cette redevance ainsi que le mode de calcul par référence au décret du 25 mars 2015, en précisant qu'il s'applique au plafond réglementaire.

La délibération de la commune permettra de procéder le cas échéant à un simple titre de recettes, pour percevoir la RODP sur ce type de chantier intervenu depuis 2014, puis au fur et à mesure que des chantiers éligibles à cette redevance seront constatés sur le territoire communal.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de l'instauration de cette nouvelle RODP pour les chantiers provisoires concernant les réseaux de gaz et d'électricité.

16. Modification de certains tarifs de la taxe de séjour

Rappel : Par délibération en date du 3 juillet 2013, la commune a approuvé le retour de la compétence Tourisme dans le champ des compétences communales à la suite de la demande de modification de ses statuts faite par la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle, qui ne souhaitait plus l'assumer. Cette modification a été actée par un arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013.

Une délibération du 6 novembre 2013 a de ce fait instauré les tarifs de la taxe de séjour communale due par les hébergeurs, ainsi que ses modalités de recouvrement, sur la base de ce qui existait depuis 2007 au niveau communautaire :

Type d'hébergement	Tarif proposé par personne et par nuitée de séjour
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 4*	1,50 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 3*	1,00 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 2*	0,90 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 1*	0,75 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes sans*	0,40 €

A l'issue d'une phase de concertation avec les professionnels du secteur, l'article 67 de la loi de finances pour 2015 a procédé à une réforme d'ampleur de la taxe de séjour dans les conditions suivantes:

- La loi a fait évoluer les barèmes applicables à chaque catégorie d'hébergement en augmentant notamment les tarifs plafonds applicables (initialement fixés à un maxi de 1,5 €) :

Type d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 4*	0,65 €	2,25 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 3*	0,50 €	1,50 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 2*	0,30 €	0,90 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes 1*	0,25 €	0,75 €
Hôtel de tourisme/meublé/chambre d'hôtes sans*	0,20 €	0,75 €

Elle a prévu que les limites tarifaires seraient à compter de 2016 revalorisées chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année courante.

- La loi a également prévu que les plateformes internet de mise à disposition d'hébergement touristique (type Airbnb) perçoivent la taxe de séjour à la place des particuliers qui y adhèrent, et la reversent aux communes.
- La loi a simplifié les exonérations de taxe de séjour, désormais applicables :
 - Aux personnes mineures (moins de 18 ans);
 - Aux titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Et aux personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
- La loi a prévu de renforcer l'efficacité du recouvrement de l'imposition en instituant une procédure de taxation d'office et en précisant les pénalités et les sanctions encourues en cas de défaut des obligations déclaratives pesant sur les collecteurs de la taxe (mise en demeure ; imposition d'office au-delà d'un délai de 30 jours ; intérêt de 0,75% par mois de retard) ; le décret du 31 juillet 2015 précise les conditions de mise en oeuvre.

Afin de tenir compte de cette nouvelle réglementation, il est proposé d'appliquer le tarif plafond à tous les types d'hébergement, ce qui représentera une légère augmentation pour les seules catégories 4* (+0,75 €), 3* (+0,50 €) et sans* (+0,35 €) car les deux autres catégories sont déjà au plafond, et une hausse prévisionnelle de recettes de l'ordre de 1500 euros.

Il est précisé que la commune compte actuellement 9 hébergeurs, pour une taxe totale de 5 500 euros (5 800 nuits en 2014), dont 1 établissement classé 4 épis, 5 classés 3 épis, 2 classés 2 épis et 1 non classé.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier prochain, il est proposé au Conseil municipal de les approuver et de mettre la délibération existante en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Il est précisé que la Loi NOTRe adoptée pendant l'été a prévu que la compétence « promotion du tourisme » deviendrait une compétence obligatoire des EPCI en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

17. Taxe d'habitation – Abattement à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Aux termes de l'article 1411 II. 3bis du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal peut instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides. Pour bénéficier de cet abattement sur sa taxe d'habitation, le redevable doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1° être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2° être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3° être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4° être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5° Ou occuper son habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.

Le contribuable doit adresser au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Pour être applicable à compter du 1^{er} janvier suivant, la délibération instituant cet abattement facultatif doit être prise avant le 1^{er} octobre. Il est proposé au Conseil Municipal de l'instituer en vue de son application au 1^{er} janvier 2016, sachant que l'abattement de 10% s'appliquera sur la seule part communale de la taxe d'habitation.

18. Accord-cadre sur la fourniture et l'acheminement d'électricité – Attribution du marché subséquent

Il est rappelé que l'ouverture des marchés de l'énergie impose la disparition des tarifs régulés et réglementés, ce qui a conduit la commune à mettre en concurrence en 2015 ses contrats de fourniture et d'acheminement d'électricité, comme elle l'a déjà fait en 2014 pour le gaz.

Par délibération en date du 24 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la commission d'appel d'offres de retenir l'unique candidature de l'entreprise EDF dans le cadre de la consultation engagée pour l'Accord-cadre concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Dans le cadre de la deuxième phase de la procédure, l'entreprise a été consultée sur la base du dossier de consultation préparé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune (UNIXIAL), qui prévoit que les offres soient jugées sur la base de caractéristiques techniques et financières des prestations, la valeur technique étant appréciée à hauteur de 70% et la valeur financière de 30%.

Réunie une seule fois dans la mesure où seule l'entreprise EDF a déposé sa candidature, la commission d'appel d'offres ouvrira le pli et proposera d'attribuer le marché subséquent lors de sa réunion prévue le 23 septembre à 17h30 (juste avant la séance du conseil municipal). Les conditions proposées seront communiquées en séance.

Il est ainsi proposé d'attribuer le marché subséquent pour la fourniture et l'acheminement d'électricité à l'entreprise retenue par la CAO, sachant qu'il prendra effet pour une durée de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2016.

19. Echange de 2 petites parcelles entre la commune et Madame Brigitte GAUFFRES

Dans le cadre du projet en cours de vente de sa propriété (456, rue de la gare), Madame Brigitte GAUFFRES s'est rendu compte que le terrain clos qui entoure sa villa comprenait la parcelle cadastrée section AH n°187 (d'une superficie de 73 m2) qui appartient à la commune, alors que la parcelle cadastrée AH n°176 lui appartenant (d'une superficie de 199 m2) constitue en fait une partie du trottoir (Annexe n°3).

Afin de régulariser cette situation qui constitue une anomalie manifeste, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver la conclusion d'un acte d'échange des deux parcelles sans contrepartie financière entre la commune et Madame Brigitte GAUFFRES ou ses ayants-droits.

- VII - Sport

20. Projet de terrain synthétique – Approbation du projet modifié et de son plan de financement

Par délibération en date du 28 janvier 2015, le Conseil Municipal a approuvé, à l'issue d'une étude de faisabilité réalisée par RCI, le projet d'aménagement en gazon synthétique de terrains de football correspondant à l'hypothèse 7 pour un montant estimatif de 708 000 euros HT : aménager le stade stabilisé en synthétique hors catégorie et le demi-stade en 2 jeux de foot A5 dont une partie en synthétique et une partie en pelouse, avec déplacement de la cage à lancer.

Le Conseil municipal avait également approuvé le plan de financement et autorisé le dépôt des demandes de subvention auprès de partenaires potentiels :

- auprès de la Fédération Française de Football à hauteur de 10% de l'opération,
- et auprès de ses partenaires publics à hauteur de 20% chacun : le département du Gard (dans le cadre du Fond Départemental d'Equipement), la Région Languedoc Roussillon, et l'Etat (via la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard).

Depuis cette date, la fédération de football a confirmé qu'elle pouvait financer le terrain d'entraînement à hauteur de 10%, l'Etat a indiqué qu'il ne participait pas au financement, le Département n'a pas donné suite et la Région instruit toujours le dossier ; en revanche, le projet pourrait être éligible à une partie de la réserve parlementaire du Sénateur Simon SUTOUR pour un montant de 10 000 euros.

Par ailleurs, la situation financière de la commune ayant évolué défavorablement avec la perspective de la suppression totale des dotations de l'Etat et de la hausse de plusieurs dépenses importantes (FPIC, remboursement de la dette structurée, AD'AP etc), il a été décidé de limiter le projet au seul terrain d'entraînement en synthétique et de ne pas engager l'aménagement du demi-stade en 2 jeux de foot A5.

Cette modification impliquant le dépôt de nouveaux dossiers auprès des financeurs, et notamment auprès de la fédération de football, il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce à nouveau pour :

- Approuver le projet modifié, portant sur un terrain d'entraînement estimé à 557 000 euros HT (estimation mise à jour par le maître d'œuvre de l'opération, le cabinet SERIA),
- Approuver le nouveau plan de financement et le dépôt des demandes de subvention auprès de la Fédération (10%), de la Région (20%), du Département (20%), et du Sénateur (10 000 euros).

- VIII - Urbanisme

21. 4^{ème} Procédure de modification simplifiée – Conditions de mise à disposition du dossier auprès du public

Dans le cadre du projet de zone d'activités économiques de la Montée rouge porté par la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'engager une nouvelle procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme.

Pour les besoins de cette ZAE, il est rappelé que certaines dispositions du règlement du PLU ont déjà été assouplies, afin de donner plus de possibilités de construire aux entreprises, notamment au niveau des distances à respecter par rapport aux voies et emprises publiques communales, par rapport aux limites séparatives, et par rapport à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (3^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du 11 décembre 2013).

Engagé en début d'année 2015, le chantier de réalisation des voiries et réseaux est bien avancé.

A l'occasion de la commercialisation des différents lots et des premières études réalisées par les entreprises intéressées, il apparaît une nouvelle difficulté réglementaire qui peut être résolue dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification simplifiée :

Proposition de modifications :

1/ Créer un sous-secteur IVAUa correspondant au périmètre de la zone d'activité de la Montée Rouge, afin de ne pas changer les règles applicables sur les autres zones IVAU situées sur la commune de Vergèze ;

2/ Modifier l'article IVAU12 relatif au stationnement des véhicules en zone IVAU en proposant d'y ajouter le paragraphe suivant visant à assouplir les règles en vigueur dans la zone de la ZAE de la Montée rouge :

« En zone IVAUa, il est exigé :

- . Pour les bureaux : La surface totale des aires de stationnement doit être au moins égale à **60 %** de la Surface de plancher (et non plus à 100%) ;
- . Pour les établissements artisanaux ou industriels : La surface totale des aires de stationnement doit être au moins égale à 40 % de la Surface de plancher (inchangé)
- . Pour les commerces et services : La surface totale des aires de stationnement doit être au moins égale à **100%** de la Surface de plancher (et non plus 150%). »

Motivation de la modification :

L'assouplissement de la règle concernant le stationnement est nécessaire car les règles applicables actuellement constituent de trop grandes contraintes pour les entreprises qui veulent s'implanter sur la zone. En effet, cette contrainte de stationnement s'ajoute à la prise en compte obligatoire d'un maximum de 70 % de la superficie au niveau de l'imperméabilisation des sols (résultant du dossier loi sur l'eau), qui impose au moins 30 % d'espaces verts pour chaque lot, ce qui rend parfois impossible la réalisation des projets notamment sur les plus petites parcelles.

Pour ces raisons et compte tenu de la nature même de la zone qui a vocation exclusivement à recevoir des activités économiques, cette modification est ainsi nécessaire à la viabilité de la ZAE et répond à la logique de promotion du développement économique sur le territoire avec comme objectif principal la création d'emplois et de richesse.

Procédure à suivre :

Pour mettre en œuvre cette modification technique du règlement d'urbanisme, il est nécessaire d'engager une nouvelle procédure de modification simplifiée en respectant la réglementation du code de l'urbanisme en vigueur. Cette procédure simplifiée (sans enquête publique formalisée) est rendue possible par le fait que le projet n'a pas pour effet de diminuer la constructibilité, ni de l'augmenter de plus de 20%.

L'article L123-13-3 - II prévoit les dispositions suivantes :

« II.- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées (...) par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

(...) A l'issue de la mise à disposition, (...) le Maire en présente le bilan devant (...) le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Il est donc nécessaire :

- De soumettre à l'approbation du Conseil Municipal les modalités de mise à disposition du public du projet de modification :

Il est proposé la publication d'un avis d'information (au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier) et la mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observation auprès du public. L'avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier papier et formuler des observations ; il sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie, et diffusé sur le site internet de la commune. Le dossier pourra également être téléchargé sur le site pendant la même durée d'un mois.

- De mettre ensuite à la disposition du public, l'ensemble du dossier comportant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, pendant une période d'un mois.

- Et enfin, de soumettre le projet de modification à l'approbation du Conseil Municipal ainsi que les éventuelles observations du public, lors de la séance du mois de décembre 2015.

Dans l'immédiat, afin d'engager la procédure, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public dans les conditions exposées ci-dessus.

22. Rétrocession des réseaux, voiries et espaces communs du lotissement Les Vestides et classement dans le domaine public communal

Par arrêté en date du 4 mai 2007, la SARL Terre du Soleil a obtenu une autorisation de lotir sur une superficie de 35 174 m² en zone IIAU du PLU, pour engager la réalisation du lotissement Les Vestides.

Une convention datée du 4 avril 2006 conclue avec la commune a prévu par ailleurs les conditions de cession à la commune, à titre gratuit, des équipements d'infrastructure du lotissement et notamment de la voirie, des réseaux inclus dans l'emprise et des espaces verts, et de classement dans le domaine public communal. L'engagement devait prendre effet après achèvement des travaux à charge de l'aménageur et vente effective de la totalité des lots.

La rétrocession à la commune a initialement été refusée en raison d'un gros problème de fuite d'eau brute sur le réseau BRL et d'un contentieux entre les différents interlocuteurs, qui s'est résolu par la réparation du réseau.

Par courrier en date du 6 août dernier, M. Jean-Louis GATTO représentant la SARL Terre du Soleil, a sollicité à nouveau la rétrocession à la commune des voiries, réseaux et espaces communs du lotissement, bien que les enduits des murs réalisés sur rue ne soient pas tous réalisés. Il a indiqué qu'il avait adressé une relance à tous les particuliers concernés pour qu'ils réalisent leur enduit dans le respect du règlement du lotissement.

Afin de respecter l'engagement de la commune et d'officialiser la prise en charge des réseaux divers par les services municipaux, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession puis le classement dans le domaine public communal des parcelles suivantes (voir Annexe n°4) :

- AC n°212 constituant la voirie principale du lotissement,
- et AC n°250, 256, 259, 192 et 193 (faisant partie du chemin des Cabanes).

23. Consultation du public ICPE – Avis sur la demande de la SCA Vignoble de la voie d'Héraclès de poursuivre l'exploitation de la cave coopérative et de pratiquer l'épandage d'effluents supplémentaires

Par courrier en date du 5 août dernier, le Préfet du Gard a saisi la commune pour l'informer de la consultation du public organisée du lundi 7 septembre au vendredi 2 octobre prochain sur la demande de la SCA Vignoble de la Voie d'Héraclès de poursuivre l'exploitation de la cave coopérative après augmentation de sa production annuelle (67 000 hl/an), et de pratiquer l'épandage de 2100 m³ d'effluents supplémentaires (sur le territoire des communes de Codognan, Calvisson et Aigues Vives).

La cave coopérative étant une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), la décision d'enregistrement de sa demande d'exploitation pour la mise aux normes de ses installations du fait d'une augmentation de son activité ne peut être prise que par arrêté préfectoral après consultation du public et avis des communes concernées.

Le public peut prendre connaissance du dossier à l'hôtel de ville, service urbanisme, et formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet :

- tous les matins du lundi au vendredi de 8h à 12h,
- le lundi après-midi de 13h30 à 18 h,
- les mardi, mercredi et jeudi après-midi de 13 h30 à 17h,
- et le vendredi après-midi de 13h30 à 16 heures.

Un extrait du dossier mis à la consultation figure en Annexe n°5.

Les conseils municipaux des communes de Vergèze, Codognan, Mus, Aigues-Vives et Calvisson étant appelés à donner leur avis au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la demande de la Cave coopérative.

- IX – Intercommunalité

24. Rapport 2014 sur la qualité des services d'eau et d'assainissement

Rappel : Les services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sont assumés par le SIVOM du Moyen Rhône, pour les communes de Vergèze, Codognan et Mus, dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la société SDEI (Suez Environnement).

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2224-5 du CGTC), la collectivité délégante a l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service. Le Maire ou le Président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable ou de l'assainissement (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un EPCI, il doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

En application de cette réglementation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement établi par la SIVOM au titre de l'exercice 2014 (extrait en Annexe n°6).

- X - Pour information

1. Information sur l'actualité de la communauté de communes

Afin de tenir informée l'assemblée sur les débats et les décisions importantes qui sont prises à la communauté de communes dans les différents secteurs des compétences transférées, une information sera donnée en séance par les délégués communautaires sur l'actualité du moment.

2. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Décision en date du 19 juin 2015 approuvant l'avenant n°1 au marché 2015/13 avec la Société QCS Services de Nîmes, titulaire du marché, pour le diagnostic accessibilité des ERP et IOP, la vérification et la remise à jour des rapports accessibilité et l'élaboration des attestations finales.

Décision en date du 24 juin 2015 approuvant la cession d'un lot d'articles vendu pour un montant de 116,00 € (Cent seize euros) à Monsieur MARCHAIS Franck, dans le cadre de web enchères.

Décision en date du 25 juin 2015 approuvant le contrat de cession du spectacle « les règles du savoir-vivre dans la société moderne » par la compagnie, ICI COMME AILLEURS, à signer avec « Pour ma pomme », pour une représentation le vendredi 12 février 2016 à 20h30 et pour un montant de 2 120€ TTC.

Décision en date du 6 juillet 2015 approuvant un marché en procédure adaptée, conclu avec la Société MTTP, pour la création des merlons du boisement Perrier, pour un montant total de 3 360.00€ TTC.

Décision en date du 24 juillet 2015 approuvant le contrat de maintenance pour un radar pédagogique I-Care, à signer avec la Société IMS Services, pour une durée de un an renouvelable à la date anniversaire du contrat, pour un montant annuel de 400.00€ TTC, ainsi qu'un contrat de télérelevé Web-Stats avec IMS Services pour un montant de 20.00€ HT, mensuel, la première année étant offerte à titre commercial.

Décision en date du 28 juillet 2015 approuvant un marché en procédure adaptée, conclu avec la Société EIFFAGE TP, pour effectuer les travaux d'aménagement de voirie – chemin Vaunajol et rue Victor Hugo, sur la commune de Vergèze, pour un montant total de 360 995.19€ TTC.

Décision en date du 28 juillet 2015 approuvant la modification du contrat d'engagement de l'orchestre de variété « Sortie de Secours », pour un montant de 6 700€ TTC

Décision en date du 10 août 2015 approuvant la cession d'un véhicule PEUGEOT BOXER vendu pour un montant de 1 916,00 € à Monsieur RICHARDIER Gilles, dans le cadre de Web enchères.

Décision en date du 19 août 2015, approuvant le contrat d'engagement de la pena « LOS SOMBREROS » pour une représentation le samedi 12 septembre 2015 de 10h30 à 19h et pour un montant de 900€ TTC.

Décision en date du 26 août 2015 approuvant la cession d'un fauteuil vendu pour un montant de 26,00 € à Monsieur TEULADE, dans le cadre de web enchères.

Décision en date du 1^{er} septembre 2015, approuvant le contrat d'engagement du disc-jockey « Jérémy C Aka » pour une représentation le samedi 12 septembre 2015 de 19h00 à 02h00.

- XI - Questions diverses

**Le Maire,
René BALANA**